



**Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation
Sté EIFFAGE**

**Ruelle des Ursulines / Rue de Paris
Le mercredi 26 août 2026**

Arrêté N° 2026- 577

Le Maire de la Ville de CLERMONT (Oise) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2212-2, L 2213-1 à L.2213-6;

Vu la demande en date du 14 août 2026 de l'**entreprise EIFFAGE** - RN 17 – Gare – 60190 ESTREES SAINT-DENIS, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, afin de procéder à des travaux d'enrobés.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux ;

ARRETONS

ARTICLE 1 - L'entreprise EIFFAGE est autorisée à intervenir sur le domaine public afin de réaliser les travaux visés ci-dessus Ruelle des Ursulines le mercredi 26 août 2026.

ARTICLE 2 – L'empiétement portera sur la voirie Rue de Paris, une circulation alternée sera mise en place et le stationnement sera interdit sur les 3 places de part et d'autre des Ursulines.

ARTICLE 3 - La mise en place d'une signalisation aux deux extrémités de la ruelle des Ursulines et de la Rue de Paris est à la charge du permissionnaire EIFFAGE. Il a en outre la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 4 - : Il vous est demandé de respecter les règles suivantes :

- De manière générale, il ne sera **pas possible d'appliquer un arrêté de voirie si le délai d'affichage n'est pas de plus de 7 jours**. Ce délai correspond au délai de stationnement abusif.
- En ce qui concerne les zones où le **stationnement est limité dans le temps (zone bleue, arrêt minute)**, la **durée d'affichage est de 48h**.

Charge au demandeur de prouver la durée de l'affichage auprès des services qu'il sollicitera.

ARTICLE 5 - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la date de fin d'autorisation mentionnée dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 - Les Agents de l'Autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, affiché à l'hôtel de ville et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services.
- Gendarmerie de CLERMONT,
- Police Municipale de CLERMONT.
- EIFFAGE - Monsieur JAMA Valentin
- Communauté de Communes du Pays du Clermontois
- Service communication
- Affichage à l'Hôtel de Ville.

Clermont, le 17 août 2026



Le Maire,

Lionel OLLIVIER.